



RCS : TROYES

Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00029

Numéro SIREN : 343 645 172

Nom ou dénomination : SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES B.L.V.

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2015 sous le numéro de dépôt 247

881329

SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES B.L.V.

Société à responsabilité limitée au capital de 7.650 €

Siège Social : 4 rue aristide BRIAND

10000. TROYES

RCS TROYES B 343 645 172

15A247
23 JAN. 2015
TRIBUNAL DE
DE TROYES
**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
du Mercredi 31 décembre 2014**

Enregistré à : S I E DE TROYES EXTERIEUR

Le 05/01/2015 Bordereau n°2015/5 Case n°1

Enregistrement : 125 €

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Pénalités :

Michel DELABYE
Agent administratif principal
des finances publiques

L'an deux mil quatorze, le mercredi 31 décembre à 8 heures.

Monsieur Thierry FRANCOIS, né le 22/08/1963 à THIONVILLE, demeurant à SAINTE SAVINE (AUBE-10300), 14 rue Louis BLANC, agissant en qualité d'associé unique et de gérant de la société « SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES B.L.V. », société à responsabilité limitée au capital de 7.650 €, divisé en 510 parts de 15 euros chacune de valeur nominale, dont le siège social est à TROYES (AUBE-10000), 4 rue Aristide BRIAND, immatriculée au RCS de TROYES sous le numéro 343 645 172, pris les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après lecture du rapport du commissaire à la transformation, décide :

- 1°) de transformer la société en société par actions simplifiée.
- 2°) d'exercer lui-même les fonctions de président de la société.
- 3°) d'adopter les statuts sous leur nouvelle forme.

DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique décide de modifier la durée de la société, jusqu'alors fixée à trente années à compter de l'immatriculation de la société, soit jusqu'au 03/02/2018 et de porter cette durée 99 ans à compter de l'immatriculation de la société, soit jusqu'au 03/02/2087.

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au Cabinet Juridique et Judiciaire LEFEVRE et VERON, société d'avocats, 4 rue Aristide BRIAND (10000) TROYES en vue d'effectuer toutes les formalités légales de dépôt ou de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 8 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'actionnaire unique.

Monsieur Thierry FRANCOIS



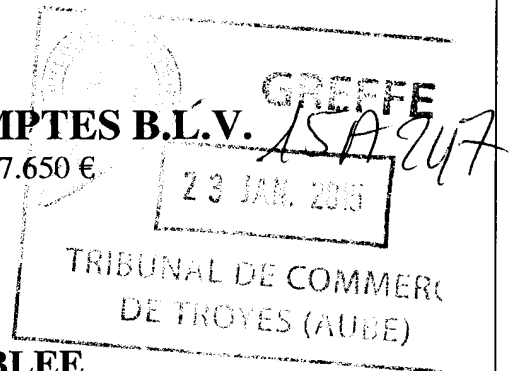
SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES B.L.V.

Société à responsabilité limitée au capital de 7.650 €

Siège Social : 4 rue aristide BRIAND

10000. TROYES

RCS TROYES B 343 645 172



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du Mercredi 31 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le mercredi 31 décembre à 8 heures 30.

Monsieur Thierry FRANCOIS, né le 22/08/1963 à THIONVILLE, demeurant à SAINTE SAVINE (AUBE-10300), 14 rue Louis BLANC, agissant en qualité d'associé unique et de gérant de la société « SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES B.L.V. », société à responsabilité limitée au capital de 7.650 €, divisé en 510 parts de 15 euros chacune de valeur nominale, dont le siège social est à TROYES (AUBE-10000), 4 rue Aristide BRIAND, immatriculée au RCS de TROYES sous le numéro 343 645 172, pris les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique décide de modifier la dénomination sociale qui sera désormais la suivante :

« Société de commissariat aux comptes B. L. V. ».

DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination sociale est :

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES B.L.V.

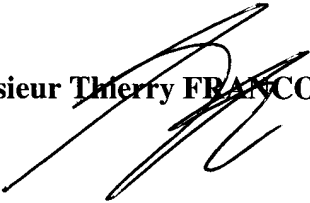
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au Cabinet Juridique et Judiciaire LEFEVRE et VERON, société d'avocats, 4 rue Aristide BRIAND (10000) TROYES en vue d'effectuer toutes les formalités légales de dépôt ou de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est évée à 9 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'actionnaire unique.

Monsieur  **FRANCOIS**

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES B.L.V.

Société par actions simplifiée au capital de 7.650 €

Siège Social : 4 rue aristide BRIAND

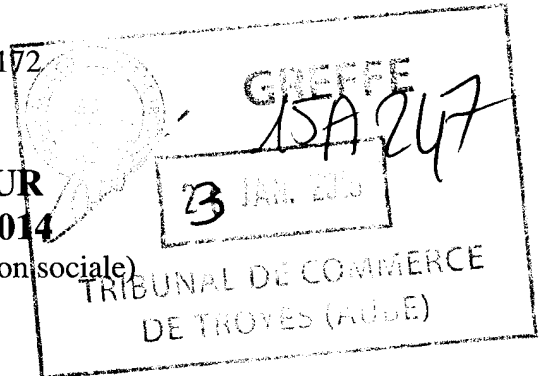
10000. TROYES

RCS TROYES B 343 645 172

STATUTS A JOUR

au 31 décembre 2014

(Changement de dénomination sociale)



ARTICLE 1er. FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle jouit de la personnalité morale depuis le 03/02/1988, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 31/12/2014 a décidé sa transformation en société par actions simplifiée.

La société est en conséquence régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale - notamment les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce - par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut publiquement faire appel à l'épargne.

TR

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination sociale est :

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES B.L.V.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “ Société par actions simplifiée “ ou des initiales “ SAS “ et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et de la loi modifiée du 24/07/1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

~~Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.~~

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est à **TROYES (AUBE-10000), 4 rue Aristide BRIAND.**

ARTICLE 5. DUREE

La société a une durée de 99 années qui a commencé à courir le 03/02/1988, de sorte qu'elle viendra à expiration le 03/02/2087, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Apports.

A la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 51.000 Francs (cinquante et un mille francs). Cette somme a été déposée au CREDIT du NORD, Agence de TROYES sur un compte n° 21207363 ouvert au nom de la société.

Les apporteurs ont été MM. BERSIN, BLAISE, LOSA, VERDEAUX et SIMONNY.

Montant du capital social.

Le capital social s'élève à 7.650 € (sept mille six cent cinquante euros) et est divisé en 510 actions (cinq cent dix actions), chacune d'une valeur nominale de 15€ (quinze euros) portant les n° 1 à 510, appartenant en totalité à Monsieur Thierry FRANCOIS, né le 22/08/1963 à THIONVILLE (MOSELLE-57100), demeurant à SAINTE SAVINE (AUBE-10300), 14 rue Louis BLANC.

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er janvier et finit le 31 décembre**.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire

personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est ~~signé par le cédant ou son mandataire.~~

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté s'opèrent librement.

ARTICLE 12. AGREMENT

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, qu'après agrément préalable du président.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par LR/AR. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, montant du capital social, identité des dirigeants et des actionnaires et répartition du capital social.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans les trois mois de la notification de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant par LR/AR. Si aucune réponse n'est intervenue dans le délai ci-dessus d'un mois, il est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit

du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président n'est pas limitée.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les autres actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple des actions composant le capital social.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président dirige la société et la représente la société à l'égard des tiers.

A ce titre il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Directeurs généraux

Le président peut se faire assister par une ou plusieurs personnes physiques ou personnes morales ayant la qualité de directeur général.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à deux.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 14. COMMISSAIRE AUX COMPTES

~~Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.~~

ARTICLE 15. CONVENTIONS **ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est prévue par l'article L 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

ARTICLE 16. DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

1. Décisions de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- nomination et révocation du président.
- nomination des commissaires aux comptes.
- dissolution de la société.
- augmentation et réduction du capital.
- fusion, scission et apport partiel d'actif.
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

2. Décision collective des actionnaires.

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, par consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 17. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport ainsi que les activités en matière de recherche et développement et, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes – s'il en existe - dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

~~Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.~~

En outre lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence et après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

* 10 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cessant d'être obligatoire quand le fonds de réserve légale aura atteint le quart du capital social, mais reprendra son cours qui, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

* toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'actionnaire unique ou des actionnaires pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie,

réparti aux actions, à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'actionnaire unique ou l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 19. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

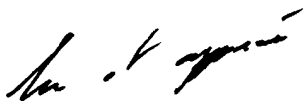
Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux prescriptions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20. CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre les associés, les gérants les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.

FAIT A TROYES
LE 31/12/2014



M. Thierry FRANÇOIS



(1) Parapher chaque page, y compris la dernière. Signer la dernière page. Faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé » .